



## **Modalités de transition de la V1 du référentiel du label ISR à la V2 datée de juillet 2020 et entrant en vigueur le 23 octobre 2020**

### **« Contexte :**

Dans le cadre de la publication de l'Arrêté du 8 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2016 définissant le référentiel et le plan de contrôle et de surveillance du label « investissement socialement responsable », le nouveau référentiel du Label ISR porte la mention « Date de publication : Date d'entrée en vigueur : date de publication + 3 mois ».

Les différents participants à la réunion se posent la question de la date de mise en œuvre de ce nouveau référentiel et des modalités de transition à appliquer pour leurs clients (nouveaux et historiques).

Afin d'assurer que tous les intervenants du secteur procèdent de la même façon, il est proposé que des modalités de transition soient établies par la DG Trésor, et publiées via le site internet, sur la base des échanges ayant eu lieu ce jour.

Par la suite, la version 2016 du référentiel est appelée v1. La version 2020 du référentiel est aussi appelée v2.

### **Modalité de transition pour les organismes certificateurs (OC)**

#### **Modalités de transition pour l'accréditation des OC accrédités selon la v2016 (v1) pour pouvoir travailler selon la v2020 (v2) :**

Avant de pouvoir travailler selon la nouvelle version du référentiel, les OC doivent démontrer au COFRAC qu'ils ont mis à jour leurs compétences et leur processus de certification.

Les modifications du référentiel ont un faible impact au niveau de l'organisation des OC. Il est donc proposé que les OC fournissent au COFRAC dans les meilleurs délais :

- l'analyse des impacts de la v2 sur le fonctionnement de l'organisme et les certifications déjà délivrées,
- le plan d'action décidé en conséquence et son état d'avancement,
- les preuves de formation à la v2 (auditeurs et autres personnes impliquées dans le processus de certification)
- les procédures qui ont été modifiées en conséquence, au moins celles concernant le processus de certification,
- ainsi que les modalités d'information des entreprises certifiées et les modifications contractuelles éventuelles.

Ainsi que toute autre demande spécifique émanant de la DG Trésor qui pourrait permettre de vérifier la bonne compréhension, par les OC, de la nouvelle version.

Cette transition sera traitée sous forme d'extension mineure de la portée : quand l'examen de ces documents est satisfaisant, l'accréditation pour la certification selon la v2 du référentiel du Label ISR est prononcée, et les activités d'évaluation peuvent commencer.

### **Modalités d'accréditation pour les OC non encore accrédités :**

Avant mise en œuvre au 23/10/2020 de la v2 du référentiel du Label ISR, les activités de recevabilité de demande d'accréditation sont réalisées selon la v1.

Pour pouvoir travailler sous recevabilité favorable et conformément à l'article 5 du référentiel du Label ISR, l'OC candidat à l'accréditation devra, au même titre que les organismes déjà accrédités, envoyer au COFRAC les éléments listés ci-dessus pour pouvoir mettre à jour sa portée demandée d'accréditation et ainsi pouvoir délivrer des certifications selon la v2.



### **Modalités de certifications pour les certifiés et les candidats à la certification**

#### **Modalités de certification pour les demandes initiales « fond immobilier » selon la v2 :**

Toute demande de certification pour les fonds immobiliers sera traitée selon la v2 du référentiel du Label ISR, dès que l'attestation d'accréditation des OC selon la v2 est mise à jour et qu'ils sont accrédités pour la v2.

#### **Modalités de certifications initiales en v1 des fonds financiers :**

Toute demande selon la v1 dont la recevabilité peut être prononcée par les OC avant le 23/10/2020 peut être traitée sous cette version jusqu'à délivrance du certificat. Le certificat selon la v1 devra toutefois dans ces conditions être établi avant le 31/12/2020. Si tel n'est pas le cas, le processus de certification selon la v1 est arrêté et une nouvelle recevabilité selon la v2 est déclenchée.

#### **Modalités de certifications initiales en v2 des fonds financiers :**

A compter de l'accréditation des OC pour la v2, toute nouvelle demande reçue ne peut être traitée que selon la v2 et l'ensemble du processus de certification (de la recevabilité à la délivrance du certificat) est réalisé selon la v2.

#### **Modalités de certifications de renouvellement des fonds financiers :**

A compter du 23/10/2020, tout audit de renouvellement d'un certifié selon la v1 est audité selon la v2. Tout écart spécifique aux critères de certification spécifiques « v2 » est qualifié de « non-conformité de transition » et fait l'objet d'une dérogation au plan de contrôle pour le délai de traitement des écarts, par nature spécifiques à la v2. Le certifié a un an pour prouver à son OC qu'il a soldé ces non-conformités de transition. Dans l'attente des réponses aux éventuelles non-conformités de transition constatées, le certificat selon la v1 peut être maintenu. Dès réception des réponses à ces non-conformités de transition, le certificat est réémis selon la v2 tout en maintenant le cycle de 3 ans en cours.

La DG Trésor fournit aux OC la liste des critères qui ont évolué entre la v1 et la v2 et qui feront l'objet, le cas échéant, de non-conformités de transition.

#### **Modalités de transition pour les certifications en cours (audits de suivi) :**

Les certifiés peuvent choisir, à partir du 23/10/2020 de réaliser leur audit de suivi selon la v1 ou la v2. Ce choix doit être enregistré par les OC. Le certificat selon la v1 peut donc être maintenu dans l'état jusqu'à la fin de sa validité. Le nouveau cycle de certification devra prendre la version en vigueur du référentiel.